

**ENQUETE PUBLIQUE DU 04 MAI AU
09 JUIN 2015**

**Département de l'Isère
Commune de Crolles**

**DEMANDE AU TITRE DES INSTALLATIONS
CLASSEES D'EXPLOITATION D'UNE
NOUVELLE UNITE DE FRABRICATION DE
SEMI-CONDUCTEURS- EXTENSION DES
ACTIVITES
Société STMicroelectronics Crolles**

**CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR
avis favorable assorti de 4 réserves
(7 pages)**

DOSSIER TRIBUNAL ADMINISTRATIF
E 15000046/38

La COMMISSAIRE ENQUETEUR
CATHERINE MALABRE
Le 08 juillet 2015

La présente demande d'autorisation d'exploiter est présentée par la **Société STMicroelectronics Crolles (nommée STM dans le présent rapport)** pour une nouvelle unité de fabrication de semi-conducteurs dans le cadre de l'extension du site sur la commune de Crolles.

A ce jour la société STMicroelectronics Crolles est déjà autorisée à exploiter une unité de production de plaquettes de circuits intégrés sur la commune de Crolles par plusieurs arrêtés préfectoraux.

Ce nouveau projet se traduirait par l'implantation des nouveaux éléments suivants, constitutifs principaux de la nouvelle unité intitulée **C300E** :

Le projet d'extension apporterait les modifications suivantes sur le site :

- Création d'un bâtiment de fabrication de 19 800 m² abritant:

*une salle blanche d'une superficie de 14 500 m²,

*des locaux techniques (stockage et de distribution de produits chimiques liquides et gazeux, locaux électriques, installations de traitement d'air (air neuf / recyclage d'air / extraction),

*une zone de stockage de déchets liquides et de relevage des effluents liquides dilués ;

- Création d'un centre technique de 5 100 m² au nord de l'extension abritant :

* une zone de stockage et de distribution de produits chimiques liquides,

*une zone de production d'eau ultra-pure,

*des installations de production et distribution d'eau chaude et froide (chaudières, groupes froid, tours aéroréfrigérantes), d'air comprimé (nouveaux compresseurs), de vide, des locaux électriques et informatiques ;

- Extension de la plateforme des gaz vecteurs ;

- Agrandissement de la station de traitement des effluents liquides ;

- Extension de la zone de distribution des gaz hydrures ;

- Installation d'un nouveau générateur de fluor (principe de fonctionnement identique à l'existant) ;

- Installation de systèmes de stockage / distribution de produits chimiques (solvants, acides, bases), de systèmes de dilution et de mélange , sur le modèle des systèmes existants et en conditionnement plus important d'un volume de 25 m³, spécifiquement pour l'ammoniaque, acide sulfurique et peroxyde d'hydrogène ;

- Installation de systèmes de stockage / distribution de gaz (corrosifs, toxiques, inflammables, inertes) sur le modèle des systèmes existants, en conditionnement « bulk » (990 litres) spécifiquement pour le chlorure d'hydrogène et pour l'ammoniac et en conditionnement cadre (16 bouteilles de 50L) pour le silane (tétrahydruure de silicium)

- Installation d'un système de dilution de TMAH 25% en TMAH 2.38% (TMAH : Triméthyl ammonium hydroxyde) ;

- Installation de stockages d'azote, d'oxygène et d'argon (liquide) supplémentaires ;

- Installation de nouvelles unités de génération d'azote ;

- Implantation d'une colonne de distillation de l'oxygène ;

- Implantation d'un générateur et d'un stockage d'hydrogène, fonctionnant par électrolyse de l'eau déminéralisée ;

Cette extension entrainerait aussi la modification d'aménagements extérieurs existants :

- Création d'un poste de détente de gaz naturel ;

- Création d'un poste de transformation 225kV-20kV ;

- Création d'un nouveau parking de 20 300 m²

- Extension de l'éco point (lieu de regroupement des déchets solides interne au site) ;

- Extension de la zone « groupes électrogènes de secours » ;

- Déplacement et extension du stockage de fioul sur la zone C300.

Après l'analyse tant du dossier d'enquête, des échanges lors de la réunion publique, des observations du public, des réponses du maître d'ouvrage et de celles issues de consultations diverses que du propre examen du projet et du dossier d'enquête par la commissaire enquêteur, de la visite des lieux concernés et après avoir échangé avec le maître d'ouvrage tant oralement que par écrit, la commissaire enquêteur émet ses conclusions ci-dessous.

La commissaire enquêteur donne un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la société STM pour une nouvelle unité de fabrication de semi-conducteurs dans le cadre de l'extension du site sur la commune de Crolles.

Cet avis favorable s'explique par le fait :

- Que le projet est l'extension d'un site existant ;

-Que les technologies mises en œuvre dans le cadre de ce projet sont déjà utilisées depuis de nombreuses années par la société STM dans d'autres parties du site et que leur utilisation en est maîtrisée. Aussi, cela a permis, globalement, d'évaluer les incidences prévisibles de l'extension sur l'environnement et d'identifier les mesures nécessaires afin d'éviter, réduire ou compenser les effets négatifs sur l'environnement.

Pour les mêmes raisons, l'évaluation globale des risques potentiels que l'activité peut présenter et les mesures à prendre afin de les prévenir est maîtrisé ;

Pour autant, des réserves sont émises ci-dessous.

- Que le projet est innovant et s'inscrit dans la perspective de l'évolution des technologies de fabrication des semi-conducteurs.

Il importe que le dossier de demande comporte toutes les données et études permettant à l'autorité décisionnaire de prescrire les mesures ad hoc et leurs suivis. Or, pour toutes les raisons détaillées dans notre rapport, le dossier d'enquête ne le permet pas en l'état.

L'avis favorable est, par conséquent, assorti de @ réserves comme détaillées et justifiées ci-après.

Première réserve : Qu'avant toute autorisation, en fonction de l'état d'avancement du projet, des modélisations de l'impact sonore du site avec l'extension C300E soient réalisées afin que les exigences acoustiques de l'arrêté du 23 janvier 1997 sur la limitation des bruits émis dans l'environnement soient prises en compte dans le cahier des charges d'achat des installations projetées et que le site dans sa version définitive les respectent.

En effet, la modélisation de l'impact acoustique du site avec l'extension C300E qui a été ajoutée au dossier à la demande du commissaire enquêteur a le mérite d'exister mais elle ne correspond pas à la situation future du site après mise en service de l'extension. Si nous visualisons le schéma prévisionnel des différentes cheminées qui constituent l'une des sources de bruit de C300E, placé en page 96 de l'étude d'impact, nous pouvons aisément constater que leurs caractéristiques techniques et leur lieu d'implantation ne sont pas définis à ce jour.

Par conséquent, la simulation intégrée au dossier d'enquête a servi de base de réflexion mais, en l'état, n'est pas du tout suffisante pour répondre aux exigences de la réglementation sur le bruit.

Par ailleurs, les nouvelles sources de bruit de l'extension seraient situées à 300 m environ des premières habitations du quartier du Rafour. Ces maisons se trouveraient, alors, à une distance plus rapprochée des sources de bruit que ne l'est, à ce jour, « l'habitation Lux » où les niveaux sonores limites sont régulièrement atteints voire dépassés.

En l'état, nous ne sommes pas donc en mesure de savoir si le site dans sa configuration finale respectera les exigences de l'arrêté du 23 janvier 1997 sur la limitation des bruits émis dans l'environnement.

Deuxième réserve : Qu'avant toute autorisation, une commission de suivi formelle soit instaurée ou, à défaut, qu'une commission d'information et d'échange avec les parties prenantes soit créé de la propre initiative de STM.

Cette instance ayant pour objectif de traiter avec les parties prenantes (riverains, élus de Crolles, Conseil de développement de la communauté de communes du Grésivaudan), en toute transparence, des sujets relatifs aux intérêts couverts par le code de l'environnement.

En effet, la question concernant le suivi des rejets et du fonctionnement du site est enregistrée de nombreuses fois sur le registre d'enquête et ce sujet a aussi été abordé largement en réunion publique.

Nous ne pouvons que constater une forte demande dans ce sens.

La proposition de STM de créer une ligne téléphonique dédiée et une adresse mail spécifique ne permet pas de répondre aux attentes tant des riverains que des élus. Cela ne permettra pas de créer un échange entre les parties ni d'apporter une information structurée.

Troisième réserve : Qu'avant toute autorisation, le rapport de base mentionné à l'article L.515-30 du code de l'environnement et dont le contenu exact est listé à l'article R.515-59 soit finalisé.

En effet, l'installation est visée par la directive IED, aussi la demande d'autorisation doit comporter des pièces complémentaires qui sont listés à l'article R.515-59 et en particulier, le dossier d'enquête devait contenir un rapport de base.

L'absence de ce document constitue une insuffisance notable du dossier d'enquête.

Un rapport de base partiel a été fourni le 15 avril 2015 à la demande du commissaire enquêteur et du service instructeur afin d'être annexé au dossier d'enquête.

Il comprend les informations suivantes :

- Une lettre d'engagement du Directeur du site de STM Crolles dans lequel il est écrit :
« *ST Microelectronics SA s'engage à traiter toute pollution industrielle qui serait éventuellement constatée sur le site à la cessation des activités.* »
- Un rapport réalisé par Veritas et comprenant uniquement une description du site et de son environnement mais aucun résultat d'analyse de ces produits disponible tant dans les eaux souterraines que dans le sol du site.

Il manque, dans le rapport présenté à l'enquête publique, toutes les investigations des eaux souterraines et du sol concernant ces substances pertinentes.

STM, dans son mémoire en réponse s'est engagé à réaliser cette seconde phase après validation par la DREAL de la première partie du rapport et du programme d'investigation.

Quatrième réserve : Qu'avant toute autorisation, l'arsenic soit analysé dans des échantillons de sol des jardins des riverains les plus proches (Bernin) afin d'évaluer les retombées actuelles d'arsenic et d'en réaliser un suivi dans les prochaines années.

Que des prélèvements d'arsenic et de trioxyde d'arsenic dans les rejets atmosphériques soient effectués sur une plus longue période afin d'éviter, que les résultats de mesure sont inférieurs au seuil de quantification et, d'être obligé de définir comme concentration d'arsenic et de trioxyde d'arsenic émise à l'atmosphère la moitié de la limite de quantification.

Ces analyses de sol et ce nouveau protocole d'analyse des rejets atmosphériques devraient permettre de connaître, d'abord l'état initial, et de pouvoir contribuer à cerner avec plus de précisions les futurs rejets du site avec son extension.

En effet, les calculs tendent à prouver que nous sommes très proches de la valeur maximale de l'Excès de Risque Individuel ERI recommandée par les autorités sanitaires.

Alors même, que ces calculs ne sont qu'une modélisation qui comportent, de fait, des incertitudes.

Nous considérons qu'en l'état actuel du projet, le dossier de demande d'autorisation d'exploiter et les mémoires en réponse de STM ne nous permettent pas de savoir avec certitude si, les futures émissions atmosphériques d'arsenic auraient ou non un impact sanitaire sur les populations riveraines les plus proches.

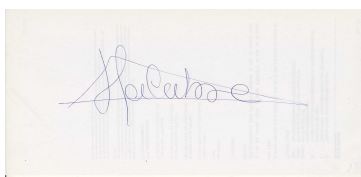
Quatrième réserve : Qu'avant toute autorisation, de nouveau calcul soit effectué afin de permettre d'évaluer le risque sanitaire par inhalation des rejets atmosphériques en prenant en compte la totalité des rejets de composés organiques volatiles et pas seulement 41.5% d'entre eux.

En effet, dans l'étude des risques sanitaires, il est précisé que l'évaluation du risque ne peut être conduite pour les COV totaux.

Par conséquent, pour l'évaluation du risque sanitaire lié aux émissions de COV, 2 COV spécifiques sont étudiés, ce sont ceux qui disposent de VTR (Valeur toxicologique de référence). Ce sont ces COV qui ont été retenus comme traceurs du risque liés aux émissions de COV.

Mais, les rejets exprimés en tonnes/an des 2 COV retenus afin de mesurer l'effet à seuil pour exposition par inhalation ne représentent que 41.5 % (37.69 tonnes des 90.68 tonnes/an) des COV rejetés.

Ces évaluations sont d'autant plus importante que le site voisin de SOITEC rejette, lui aussi, des COV. Les derniers calculs effectués ont pris en compte les rejets de cette entreprise en COV ou tout du moins le solvant utilisé ayant une VTR.



La commissaire enquêteur

Catherine Malabre

Le 08 juillet 2015